

Ville de Drummondville dûment approuvée par le décret 245-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 20 mai 1997, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond a adopté le règlement 658 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 mars 1997, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le règlement 264 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 658 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et le règlement 264 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 658 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et le règlement 264 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28743

Gouvernement du Québec

Décret 1346-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, les villages de Mont-Rolland, de Saint-Sauveur-des-Monts et de Val-David, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, les municipalités de Morin-Heights, de Piedmont, de Prévost, de Val-Morin et de Wentworth-Nord et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle et le Village de Mont-Rolland étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée

sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret 977-97 du 6 août 1997;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la modification de l'entente existante, par le remplacement des noms de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland par celui de la Ville de Sainte-Adèle, issue du regroupement de ces municipalités:

Ville de Sainte-Adèle:	Règlement 902-1997 du 21 avril 1997
Ville d'Estérel:	Règlement 97-398 du 13 juin 1997
Village de Mont-Rolland:	Règlement 583 du 21 avril 1997
Village de Saint-Sauveur-des-Monts:	Règlement 326-A-97 du 20 mai 1997
Village de Val-David:	Règlement 440 du 5 mai 1997
P paroisse de Saint-Sauveur:	Règlement 414-97 du 11 juin 1997
P paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs:	Règlement 173.97 du 26 mai 1997
P paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson:	Règlement 19-1997 du 10 juin 1997
Municipalité de Morin-Heights:	Règlement 240-97 du 4 juin 1997
Municipalité de Piedmont:	Règlement 481-97 du 9 juin 1997
Municipalité de Prévost:	Règlement 411-1 du 12 mai 1997
Municipalité de Val-Morin:	Règlement 302 du 9 juin 1997
Municipalité de Wentworth-Nord:	Règlement 109-1 du 12 mai 1997
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut:	Règlement 74-97 du 12 juin 1997;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle par le remplacement dans cette entente des noms de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland par celui de la Ville de Sainte-Adèle, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28742